

DIRECTIVE RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES COMPTES D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

■ Le chef du Département des finances et de la santé,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'Intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;

vu l'ordonnance fédérale sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP), du 3 juillet 2002;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010;

vu le règlement d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 19 décembre 2012;

vu l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 19 décembre 2012;

sur la proposition du service de la santé publique;

décide:

Article premier ¹Les établissements médico-sociaux (EMS) admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins doivent remettre au service de la santé publique (ci-après: le service), lors de la présentation des comptes d'exploitation, les documents suivants:

- Fichier Excel EMSGEST (version transmise par le service);
- Fichier Excel Classeur-Résidents (version transmise par le service);
- Détail des correctifs de facturation portant sur l'année précédente concernant le financement des soins (assureurs, résidents, canton) avec explicatifs;
- Relevé annuel individuel du personnel permettant de calculer l'effectif annuel moyen du personnel par groupe de compte;
- Comptabilité analytique selon les dispositions de l'OCP.

²Ces documents sont à remettre au service **jusqu'au 30 avril de l'année suivante**.

Art. 2 Ils remettent également, **jusqu'au 30 juin de l'année suivante**, le rapport de contrôle des comptes établi conformément à la directive aux organes de contrôle des institutions du secteur neuchâtelois de la santé publique en vigueur.

Art. 3 ¹La présente directive annule et remplace celle du 19 décembre 2011. Elle entre en vigueur immédiatement et s'applique dès la présentation des comptes de l'exercice 2013.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 février 2014

Le conseiller d'Etat,
L. KURTH

La présente décision peut faire l'objet **d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires**, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, Pommier 1, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.
